



STATUTS DE L'ASSOCIATION ROMANDE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS (ARIF)

I. CONSTITUTION, NOM ET SIEGE

- 1 Il est constitué pour une durée indéterminée sous le nom d'ASSOCIATION ROMANDE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS (ARIF) une association ayant la personnalité morale, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Le siège de l'ARIF est à Genève, à l'adresse de son Secrétariat.
- 3 L'ARIF est inscrite au Registre du commerce.

II. BUTS

- 4 L'ARIF a pour but d'être un organisme de régulation et de surveillance dans le secteur financier en Suisse. A cet effet, elle obtient de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) et des autres autorités compétentes, les autorisations nécessaires à atteindre son but, et les perpétue.
- 5 L'ARIF participe à la surveillance des marchés financiers et promeut la déontologie des intermédiaires financiers et leur formation dans ce domaine; elle contribue à maintenir et améliorer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse ; elle suscite et promeut la création d'organisations de droit suisse dotées de la personnalité morale poursuivant des buts semblables.
- 6 L'ARIF ne poursuit aucun but lucratif. Toute rémunération résultant de son activité est exclusivement destinée aux buts qu'elle se propose d'atteindre, et à la couverture du coût des prestations qu'elle procure.

III. ACTIVITES

- 7 Aux fins d'atteindre son but d'être un organisme de régulation et de surveillance dans le secteur financier en Suisse, l'ARIF sollicite d'être agréée comme tel dans toutes les matières où la faculté lui en est donnée par la législation, notamment aux fins de l'enregistrement, la formation, et l'habilitation des intermédiaires financiers à exercer leur activité, ainsi que leur surveillance. Elle participe à la création et au financement d'organisations de droit suisse dotées de la personnalité morale poursuivant des buts semblables.

En particulier :

Aux fins de la mise en œuvre de la Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA), l'ARIF offre à ses membres les prestations suivantes:

- a) l'affiliation à un organisme d'autorégulation reconnu au sens des articles 14 et 24 LBA;
- b) l'établissement d'un Règlement d'autorégulation conforme à l'article 25 LBA;
- c) l'organisation de contrôles périodiques, effectués par des Auditeurs agréés par l'ARIF, et l'assujettissement à des contrôles ponctuels, effectués par des Chargés d'enquête désignés par l'ARIF, ayant pour objet de vérifier le respect de la LBA et du Règlement d'autorégulation de l'ARIF par ses membres et d'assurer la sanction de leur violation;

- d) la tenue d'une liste des intermédiaires financiers affiliés, refusés, exclus, radiés et démissionnaires et sa communication régulière à la FINMA ;
 - e) une information sur la LBA et les normes édictées par la FINMA en cette matière,
 - f) une formation sur l'organisation à mettre en place et les techniques de détection en vue d'identifier les cas de blanchiment;
 - g) des recommandations sur des cas concrets;
 - h) la promotion de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de valeurs patrimoniales d'origine criminelle.
- 7bis Aux fins de la mise en œuvre de la Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFIN), l'ARIF est agréée comme Organe d'enregistrement des conseillers à la clientèle. L'ARIF offre à ses membres exerçant la profession de gérant de fortune indépendant ou de prestataire de services financiers les prestations suivantes:
- a) une information sur les normes édictées par la FINMA en cette matière ;
 - b) la promotion des règles déontologiques dans le domaine de la gestion de fortune et de la prestation de services financiers.
- 7ter Aux fins de la mise en œuvre de la Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFIN), l'ARIF:
- a) participe à la création et au financement d'un organisme de surveillance des établissements financiers assujettis à la LEFIN, agréé par la FINMA ;
 - b) organise et promeut un système de formation du personnel des établissements financiers assujetti à la LEFIN conforme aux exigences de celle-ci et de la LSFIN.
- 8 Aux fins d'atteindre ses buts de maintien et d'amélioration de la réputation et la compétitivité de la place financière suisse, de promotion de la déontologie des intermédiaires financiers et de leur formation dans ce domaine, l'ARIF :
- a) prend part aux travaux préparatoires des lois et traités internationaux touchant de près le domaine de l'intermédiation financière, et émet des propositions à l'adresse des organes législatifs et des autorités fédérales et cantonales ;
 - b) renseigne les autorités et le public en Suisse et à l'étranger sur la position et la fonction des prestataires de services financiers ayant leur domicile ou leur siège en Suisse ;
 - c) exerce les recours qu'elle estime utiles à la défense des buts qu'elle poursuit ;
 - d) concrétise le respect des règles de déontologie et des bons usages en matière de services financiers par l'autorégulation sous forme de règlements, de directives et de recommandations et en encourageant la mise en place de procédures d'application adaptées aux exigences de la pratique ;
 - e) encourage la recherche et l'enseignement dans le domaine des services financiers ainsi que les efforts en matière de formation et de perfectionnement professionnels de ses membres par des mesures appropriées et une offre adéquate ;
 - f) édicte, promeut et fait reconnaître et appliquer des Codes de déontologie dans les domaines de l'intermédiation financière ;
- 8bis Abrogé

IV. MEMBRES, CONDITIONS ET PROCEDURE D'ADMISSION

- 9 Peut demander à devenir membre de l'ARIF toute personne, physique ou morale, exerçant ou susceptible d'exercer une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 de la LBA.
L'ARIF peut également, à son entière discrétion, accorder la qualité de membre à des personnes physiques ou morales pour lesquelles une telle affiliation apparaît nécessaire, en particulier à raison de

leurs prestations de services financiers, et qui présentent toutes garanties d'une gestion irréprochable.

- 10 Les personnes physiques élues au Comité de l'ARIF sont membres de droit de cette dernière, indépendamment de leur éventuelle qualité d'intermédiaire financier.
- 11 Le candidat à la qualité de membre doit adresser au Comité une requête écrite et tous les renseignements et documents qui lui seront demandés par le Comité.
- 12 Le candidat doit s'engager par écrit à adopter dans son activité d'intermédiaire financier une organisation interne respectant la LBA, les Statuts et le Règlement d'autorégulation et à mettre en oeuvre les obligations qui y sont définies.
- 13 En outre, pour être admis comme membre, le candidat doit avoir réglé la finance d'entrée et la première cotisation annuelle.
- 14 Le Comité statue sur la requête d'admission.

V. DROITS ET OBLIGATIONS

- 15 Les membres ont le droit de bénéficier des prestations proposées par l'ARIF qui leur sont applicables. L'ARIF a également la faculté de proposer et permettre à des tiers non membres de bénéficier de ses prestations lorsque cela est utile à la réalisation de ses buts.
- 16 Les membres s'engagent à respecter les obligations fixées par la LBA, les Statuts et le Règlement d'autorégulation, et les Codes de déontologie qui leur sont applicables ou auxquels ils ont adhéré.
- 17 Les membres acceptent que les contrôles ordonnés par l'ARIF soient effectués dans leur entreprise et se soumettent aux mesures et sanctions prévues dans les Statuts et le Règlement d'autorégulation.
- 18 Les membres s'efforcent de faire bénéficier l'ARIF de leurs connaissances et de leurs expériences, et encouragent la réalisation de ses buts.
- 19 Ils reconnaissent devoir payer la finance d'inscription, la cotisation annuelle, et les émoluments des prestations de l'ARIF, fixés par le Comité, de même que les pénalités conventionnelles qui viendraient à leur être infligées par ce dernier.

VI. DEMISSION, RADIATION

- 20 Chaque membre peut démissionner de l'ARIF pour la fin d'un exercice par lettre recommandée adressée au Comité au moins trois mois avant cette fin. Des exceptions à cette échéance et des réductions de ce préavis peuvent être décidées par le Comité, à titre discrétionnaire.
- 21 Le Comité peut procéder d'office et sans recours à la radiation des membres décédés, en faillite, ou qui n'apparaissent durablement plus en mesure d'assumer leurs obligations statutaires.

VII. SANCTIONS ET EXCLUSION

- 22 Le Comité peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes, qui peuvent être cumulées:
 - l'avertissement
 - le blâme
 - l'amende jusqu'à CHF 500'000.-, à titre de peine conventionnelle

- l'exclusion de l'ARIF,

à l'encontre d'un membre qui enfreint la loi, les Statuts ou le Règlement d'autorégulation, ou porte atteinte aux intérêts de l'ARIF ou de tiers.

Dans sa décision, le Comité tient compte de la gravité de l'infraction, de la culpabilité de l'auteur, de la situation financière du membre concerné et du dommage causé à l'ARIF.

- 23 Le Règlement d'autorégulation établit la procédure en cas de sanction.
- 24 La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre n'empêche pas qu'une procédure disciplinaire ouverte contre lui pour des faits antérieurs à sa démission, à sa radiation ou à son exclusion soit conduite à son terme, et n'affecte pas le caractère exécutoire de l'éventuelle peine conventionnelle prononcée à son encontre.
- 25 L'exclusion ou la radiation entrées en force sont publiées sur le site Internet de l'ARIF.

VIII. RESSOURCES ET SUBSIDES

- 26 Les ressources de l'ARIF sont notamment les suivantes:
- a) la finance d'inscription;
 - b) les cotisations des membres;
 - c) les émoluments pour les prestations fournies ;
 - d) la facturation des prestations qui lui sont déléguées par des organisations poursuivant des buts similaires, notamment aux fins de la surveillance des établissements financiers ;
 - e) les peines conventionnelles;
 - f) les subsides étatiques.

L'ARIF a également la faculté d'accorder des subsides à fonds perdus ou des prêts, ordinaires ou subordonnés, à des organisations de droit suisse dotées de la personnalité morale et poursuivant des buts analogues à ceux de l'ARIF ou à la fondation desquelles elle participe, notamment aux fins de la surveillance des établissements financiers au sens de la LEFIN.

IX. ORGANES

A. ASSEMBLEE GENERALE

- 27 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ARIF. Ses attributions sont les suivantes:
- a) l'approbation des comptes, du rapport d'activités et la décharge aux membres du Comité²;
 - b) l'élection des membres du Comité;
 - c) l'élection de l'Organe de révision;
 - d) l'adoption et la modification des Statuts;
 - e) la dissolution de l'ARIF.
- 28 Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du semestre qui suit la fin de l'exercice social. Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.
- 29 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, qui en définit l'ordre du jour. L'Organe de révision ou un cinquième des membres peut aussi exiger la convocation de l'Assemblée générale et la mise d'objets à son ordre du jour.

- 30 L'Assemblée générale est convoquée par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce et par courrier électronique, 10 jours au moins avant la date de sa réunion. Le Comité assure dans le même délai, la publication de l'ordre du jour et l'accès à la documentation par le site Internet de l'Association. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Le texte des propositions de toute modification des Statuts doit être annexé à la convocation expédiée par courrier électronique.
- 31 Chaque membre a droit à une voix dans l'Assemblée générale. Les membres ne peuvent être représentés que par d'autres membres, à l'exclusion de tiers. Chaque membre présent à l'Assemblée générale ne peut représenter plus de cinq autres membres.
- 32 Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- 33 L'Assemblée générale prend ses décisions ordinaires et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. Les modifications des Statuts et la dissolution ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 34 Pour les élections au Comité, les membres de celui-ci sont élus au premier tour à la majorité absolue des membres présents, au deuxième tour à la majorité relative des membres présents. S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, leur élection est tacite.
- 35 La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée générale rassemblant au moins la moitié de tous les membres ; à défaut de ce quorum, une seconde Assemblée générale doit alors être convoquée, qui peut se prononcer sur la dissolution quel que soit le nombre des membres présents.
- 36 En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'ARIF ou, à son défaut, celle du membre présent du Comité le plus âgé est prépondérante.
- 37 Il est tenu procès verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale, rédigé dans les dix jours suivant sa tenue, et signé par son auteur et par le Président.

B. COMITE

- 38 Le Comité comprend 10 membres au moins, élus individuellement pour une période de trois ans, rééligibles. En cas de vacance au sein du Comité, celle-ci est comblée lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Si le nombre des membres du Comité tombe en dessous de 10, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée à bref délai pour procéder à des élections.
- 39 Le Comité dispose de toutes les compétences qui lui sont conférées par les Statuts, et de façon générale de toutes celles qui ne sont pas expressément conférées par les Statuts à un autre organe de l'ARIF.
- 40 Il a notamment pour tâche de:
- a) prendre toutes mesures et décisions pour atteindre le but de l'ARIF;
 - b) fixer le régime de signature de ses actes et décisions;
 - c) représenter et engager l'ARIF envers les tiers, et ester en justice au nom de l'ARIF;
 - d) décider du nombre des membres du Comité dans les limites posées par les Statuts et désigner parmi ses membres le Président de l'ARIF ;
 - e) établir et organiser le Secrétariat de l'ARIF;
 - f) adopter et modifier le Règlement d'autorégulation et tous autres règlements et directives qu'il estime nécessaires au fonctionnement de l'ARIF;

- g) statuer sur les demandes d'admission et prononcer les sanctions et radiations à l'encontre des membres;
- h) fixer le montant des finances d'entrée, cotisations périodiques, et émoluments facturés par l'ARIF, et le montant des indemnités versées à ses organes;
- i) désigner en son sein les Commissions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, en principe un Bureau exécutif, une Commission de gestion, une Commission d'admission, une Commission de formation et d'information et une Commission de surveillance, régler leur fonctionnement, répartir entre elles les tâches du Comité et leur déléguer la compétence de les accomplir;
- j) nommer les Chargés d'enquête, et agréer les Auditeurs habilités par l'ARIF à vérifier auprès des membres le respect du Règlement d'autorégulation;
- k) décider sur toute question qui lui est soumise par un membre du Comité;
- l) faire rapport à l'Assemblée générale sur l'activité et les comptes de l'ARIF, et lui proposer les candidatures au Comité et à la fonction d'Organe de révision, ainsi que les modifications des Statuts.

41 Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, mais au moins deux fois par année et avant chaque Assemblée générale. Chaque membre du Comité peut exiger par écrit du Président la convocation d'une séance du Comité.

42 Le Comité est valablement réuni lorsqu'au moins la moitié de tous ses membres sont présents. Il peut aussi prendre ses décisions par voie de circulaire écrite adressée à tous ses membres, si aucun d'eux ne s'y oppose.

43 Sauf disposition contraire des Statuts, le Comité prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents lorsqu'ils se réunissent; à la majorité de tous ses membres lorsqu'ils s'expriment par circulaire. Il adopte et il modifie le Règlement d'autorégulation à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

44 En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'ARIF ou, à son défaut, celle du membre présent du Comité le plus âgé est prépondérante.

45 Il est tenu procès verbal des décisions du Comité, rédigé dans les dix jours suivant sa réunion ou la circulaire échangée entre ses membres, et signé par son auteur et par le Président.

C. ORGANE DE REVISION

46 Le compte d'exploitation et le bilan de l'ARIF sont soumis une fois par an à la vérification d'un Organe de révision désigné pour une durée indéterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

47 L'Organe de révision recherche si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude. Le Comité lui remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.

48 Abrogé

49 Il soumet à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses constatations. Si nécessaire, il a le pouvoir de convoquer l'Assemblée générale.

D. JURIDICTION

50 Tous rapports juridiques entre l'ARIF et ses membres sont soumis au droit suisse et le for de tout litige à leur propos est exclusivement auprès des Tribunaux du Canton de Genève, sous réserve de recours au Tribunal fédéral suisse.

X. LIQUIDATION

- 51 En cas de dissolution de l'ARIF par décision de l'Assemblée générale, les membres du dernier Comité en fonction assument les tâches de liquidateurs, selon un mode de fonctionnement identique à celui du Comité. La dissolution est immédiatement communiquée à la FINMA par les liquidateurs.
- 52 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

XI. SECRET, COMPETENCES ET RECUSATION

- 53 Les membres du Comité et l'Organe de révision de l'ARIF, et ses liquidateurs en cas de dissolution, de même que les Chargés d'enquête désignés par l'ARIF et les Auditeurs agréés par elle, sont tenus au secret sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des communications et rapports découlant de l'exécution de leur tâche et de leurs devoirs légaux. Ils doivent justifier des connaissances particulières nécessaires à la mise en œuvre du Règlement d'autorégulation, et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.
- 54 Tout membre d'un organe de l'ARIF ou toute personne mandatée par elle qui a un intérêt personnel ou se trouve dans une situation de conflit d'intérêt à propos d'un membre de l'ARIF, doit se récuser dans la prise de toute décision relative à ce membre. En particulier, les contrôles réciproques entre les membres de l'ARIF sont prohibés.

XII. EXERCICE SOCIAL

- 55 L'exercice social de l'ARIF débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

XIII. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 56 Les Statuts de l'ARIF, et leurs modifications ultérieures, entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée générale, à la date fixée par le Comité et, si applicable, sous réserve de l'approbation de la FINMA.